

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°98/0191

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE SUR YON		
Reçu le 22 MAI 2002		
Enregistrement:		
MB	attrib.	Visa
JD		
AB	←	
DL		
DM		
MLP		
BM		
PYS		
SEC		

Arrêté n° 02-DRCLE/1-224

autorisant la société GAUTIER à poursuivre ses activités de fabrication de meubles sur la commune du BOUPERE

Le Préfet de la Vendée

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (section 3) ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et notamment l'article 14;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1966, n°78/Dir-1/897 du 18 août 1978 et n°83-Dir.1/22 du 13 janvier 1983 autorisant la société GAUTIER SA à exploiter une usine de fabrication de meuble ;

VU la demande en date du 12 décembre 2000 présentée par la société GAUTIER en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel de Défense et de Protection Civile;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2001 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune du BOUPERE commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 février 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 12 mars 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les observations formulées par l'intéressé par courrier du 29 avril 2002 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A R R E T E

TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la S.A. GAUTIER, dont le siège social est situé 17, rue Georges Clémenceau – BP 10 – 85510 LE BOUPERE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune du BOUPERE.

Les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1966, n°78/Dir-1/897 du 18 août 1978 et n°83-Dir.1/22 du 13 janvier 1983 sont abrogés.

Article 1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2410.1	Atelier de travail du bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	15 MW maxi	Autorisation
2940.2	Application et séchage sur bois de peinture et vernis, etc... par pulvérisation, la quantité susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	Consommation de 1 050 kg/j	Autorisation
2910.B	Installation de combustion de déchets de bois non visés au 2910.A de puissance thermique supérieure à 0,1 MW	8 MW de puissance thermique	Autorisation
2910.A.2	Installation de combustion au fuel de puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW	1 chaudière d'appoint de 3,48 MW	Déclaration

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2920.2	Installation de compression d'air de puissance comprise entre 50 et 500 kW	Puissance maxi de 442 kW	Déclaration
1530.2	Dépôt de bois, papier carton ou matériaux analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³	6 000 m ³ maxi	Déclaration
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables, la capacité équivalente étant comprise entre 10 et 100 m ³	40 m ³ équivalente	Déclaration
1434.1.b	Installation de distribution de liquides inflammables de débit compris entre 1 et 20 m ³ /h	Débit équivalent maxi de 4,2 m ³ /h	Déclaration
1180.1	Transformateur contenant du PCB	710 kg de pyralène	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximum étant supérieure à 10 kW	Puissance de 22 kW	Déclaration
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules, la surface de l'atelier étant comprise entre 500 et 5 000 m ²	Garage de 501 m ²	Déclaration
2661.1.b	Emploi de matières plastiques par segmentation à chaud, la quantité susceptible d'être traitée étant comprise entre 1 et 10 t/j	1 t/j	Déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

Article 1.3. Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. Activité générale de la société

L'établissement procède à la fabrication de meubles en réalisant les opérations suivantes :

- ⇒ Réception de panneaux débités ;
- ⇒ Façonnage / plaquage ;
- ⇒ Perçage ;
- ⇒ Complément usinage / défonçage ;
- ⇒ Vernissage ;
- ⇒ Montage.

1.3.2. Implantation de l'établissement

L'établissement est situé sur la commune du BOUPERE (85510) sur les parcelles cadastrales :

Section F	Parcelles 357, 359 à 362
Section B	Parcelles 919, 920, 923, 924, 925, 930, 1349, 1351, 1364, 1387, 1388, 1389, 1396, 1403, 1406, 1445, 1447, 1448, 1508, 1577, 1579, 1580, 1582, 1584

Le terrain occupé a une superficie de 14ha38a54ca.

1.3.3. Description des principales installations

Le site comprend plusieurs bâtiments administratifs et ateliers de production :

- ⇒ 8 cabines d'application manuelle de vernis ou peinture (dont 2 sèches) ;
- ⇒ 5 lignes de vernissage (11 vernisseuses, 1 cabine d'application pressurisée, 5 tunnels de séchage, 4 tunnels UV, 1 tunnel de polymérisation) ;
- ⇒ Une chaufferie incinérant les propres déchets de bois du site ;
- ⇒ Ateliers de façonnage, plaquage, perçage et montage.

TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

- Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :
 - ⇒ Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
 - ⇒ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
 - ⇒ Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
 - ⇒ Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- Gestion des déchets :
 - ⇒ Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ;
 - ⇒ Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
 - ⇒ Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Prévention des risques :
 - ⇒ Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
 - ⇒ Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;
- Prévention des autres nuisances :
 - ⇒ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - ⇒ Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.1.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'Article 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.5. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.7. Bilan de fonctionnement au démarrage

Pour tout nouvel équipement installé, l'exploitant adresse à l'inspecteur des Installations Classées, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.8. Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.9. Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.10. Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 3. REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3.1. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Article 3.2. Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 3.3. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Article 3.4. Contrôle d'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.5. Plan des installations

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.6. Aménagement spécifique à certaines installations

3.6.1. Atelier de vernissage

Les ateliers d'application de vernis sont construits selon les caractéristiques suivantes :

- ⇒ Murs et parois coupe feu de degré 2 heures ;
- ⇒ Portes pare-flammes de degré ½ heure ;
- ⇒ Couverture incombustible ;
- ⇒ Plancher haut coupe feu de degré 1 heure ;
- ⇒ Sol incombustible.

Les locaux adjacents à l'atelier ont une issue de dégagement indépendante. Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, sont munies d'un rappel autonome de fermeture et s'ouvrent dans le sens de la sortie sans système de condamnation.

L'application de vernis se fait sur un emplacement prévu à cet effet, muni d'un dispositif d'aspiration mécanique suffisant pour éviter que les vapeurs se répandent dans l'atelier.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration sont en matériaux incombustibles. Toutes les parties métalliques sont reliées électriquement à la terre. Un coupe circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Les dépôts intermédiaires de vernis ou peintures dans l'atelier sont limités au seul besoin journalier.

Les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage. Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage. En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes. Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

3.6.2. Local de stockage des vernis

Les peintures, vernis et solvants sont stockés dans un local indépendant, séparé des ateliers de production par un mur coupe feu de degré 2 heures et de portes coupe feu de degré ½ heure. Il se situe à plus de 15 mètres de la limite de propriété.

Le sol est étanche et incombustible et la toiture est incombustible. Le local dispose de deux accès, dont un vers l'extérieur. Les portes de ce local doivent être fermées en permanence, hors des périodes de manutention.

Tout le local est sur rétention répondant aux critères fixés à l'article 4.4.3. du présent arrêté. Il est équipé d'une détection incendie permettant de donner rapidement l'alerte.

3.6.3. Chaufferies

Les installations de combustion sont situées dans un local indépendant, séparé des autres ateliers de l'usine, et équipé selon les dispositions suivantes :

- ⇒ Mur coupe feu de degré 2 heures ;
- ⇒ Sol incombustible ;
- ⇒ Couverture incombustible ;
- ⇒ Porte coupe feu de degré ½ heure à fermeture automatique et donnant vers l'extérieur.

Les installations de combustion sont équipées sur chaque conduit d'évacuation des fumées d'un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières conforme à la norme NF 44 052.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

3.6.4. Silos de stockage de poussières de bois

Les silos de stockage des copeaux, sciures, chutes de bois broyés sont construits en matériaux coupe feu de degré 2 heures. Ils sont équipés d'évents d'explosion dimensionnés à cet effet.

L'exploitant vérifie régulièrement que ces silos et tous les organes de transferts des sciures ne soient pas à l'origine d'envol de poussières.

TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1. Descriptif général

4.1.1. Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau communal d'eau potable.

4.1.2. Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets des effluents liquides se font dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	Réseau interne	Lieu ou milieu récepteur
Eau sanitaires	Réseau EU	Lagunes (*)
Eau des cabines de peinture décantée	(pompage)	Lagunes
Eau pluviales	Réseau EP	Ruisseau de la Guichetelle
Lagunes	/	Ruisseau de la Guichetelle

(*) jusqu'à l'échéance définie à l'Article 4.3.

4.1.3. Entretien des réseaux

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires (séparateur d'hydrocarbures, bassin d'orage, bassin de décantation, etc...) sont régulièrement visités et nettoyés.

4.1.4. Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Article 4.2. Gestion de la ressource en eau

4.2.1. Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

4.2.2. Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales sont de 5 000 m³/an.

Article 4.3. Séparation des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées dans les conditions fixées à l'article 4.1.2. . Cette disposition est valable pour toute nouvelle construction ou à l'occasion de travaux importants sur les bâtiments existants.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel.

L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...).

Les eaux vannes n'étant pas collectées séparément des eaux pluviales, l'exploitant réalise une étude sur la mise en conformité du traitement de ses effluents domestiques et de la séparation de ses réseaux dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est soumise pour avis à la DDASS et transmise au préfet.

Les travaux nécessaires à la mise en conformité prévue par l'étude citée ci-dessus sont réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.4. Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2. Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- ⇒ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres,

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.4.4. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans une lagune servant de bassin de confinement. Le volume disponible de ce bassin est de 200 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

4.4.5. Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les fûts, réservoirs et autres emballages sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.4.6. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux vidangés des installations d'application de peinture ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.4.7. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

4.4.8. Réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipement annexes. En particulier, ces réservoirs doivent subir un premier contrôle d'étanchéité au plus tard 25 ans après la date de la première mise en service puis tous les 5 ans.

Article 4.5. Rejets des effluents aqueux

4.5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2. Effluents domestiques

Dans le délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les effluents domestiques sont traités par un dispositif d'épuration réalisé conformément à la réglementation en vigueur après la mise en œuvre des conclusions de l'étude imposée par l'Article 4.3.

4.5.3. Effluents issues des lagunes

Dans le délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, les eaux pluviales non souillées collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées vers le ruisseau du Guichetelle respectent les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- ⇒ Température inférieure à 30°C ;
- ⇒ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ MEST < 100 mg/l
- ⇒ DCO_{eb} < 125 mg/l
- ⇒ Indice phénol < 0,3 mg/l
- ⇒ Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon moyen représentatif d'une journée. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour respecter ces objectifs, un équipement débourbeur – séparateur d'hydrocarbures est installé en tant que de besoin sur le réseau d'évacuation.

Dans la période transitoire, les eaux domestiques pourront être traitées avec les eaux pluviales par le lagunage actuel en respectant les normes de rejet dans le milieu naturel ci-dessus ; l'exploitant réalisera un suivi périodique bimestriel de la qualité du traitement épuratoire de ce dispositif. Il assure un entretien régulier de ce dispositif. Le résultat de ces contrôles et entretiens est tenu à la disposition des services de l'Etat.

TITRE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- ⇒ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- ⇒ des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 5.2. Installation de combustion

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions du code de l'environnement pour les prescriptions relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les installations de combustion doivent être conformes aux décrets du 11 septembre 1998 relatifs au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kw et 50 Mw.

Article 5.3. Valeurs limites de rejet atmosphérique

Activité ou atelier	Débit Nm ³ /h (1)	Nature des polluants	Concentrations maximales (2)	Flux
Chaudière n°1 bois	16 000	Poussières NOx SO ₂ CO COT (3)	< 100 mg/m ³ < 500 mg/m ³ < 200 mg/m ³ < 250 mg/m ³ < 50 mg/m ³	< 1,6 kg/h < 8 kg/h < 3,2 kg/h < 4 kg/h < 0,8 kg/h
Chaudière n°2 bois	20 000	Poussières NOx SO ₂ CO COT	< 100 mg/m ³ < 500 mg/m ³ < 200 mg/m ³ < 250 mg/m ³ < 50 mg/m ³	< 2 kg/h < 10 kg/h < 4 kg/h < 5 kg/h < 1 kg/h
Chaudière fuel (secours)	9 000	Poussières NOx SO ₂	< 50 mg/m ³ < 200 mg/m ³ < 350 mg/m ³	< 0,45 kg/h < 1,8 kg/h < 3,15 kg/h
Travail du bois – dépoussiéreurs	381 722 (global)	Poussières	< 40 mg/m ³	< 15 kg/h

Activité ou atelier	Débit Nm ³ /h (1)	Nature des polluants	Concentrations maximales (2)	Flux
Application de vernis	92 310	COT	< 75 mg/m ³	< 7 kg/h
Séchage	68 670	COT	< 50 mg/m ³	< 3,4 kg/h

(1) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(2) La teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume pour des combustibles liquides ou gazeux, et 11% en volume pour la biomasse.

(3) Les mesures de Composés Organiques Volatiles sont exprimés en Carbone Organique Total (COT).

Pour les installations d'application de vernis déjà autorisées avant le 1^{er} janvier 2001, la mise en conformité pour les rejets de COV est fixée au 30 octobre 2005. A compter de cette date, le flux annuel des émissions diffuses doit être inférieur à 20 % de la quantité de solvants utilisée. Jusqu'à cette échéance, les rejets de COV sont limités à 110 mg/m³.

Article 5.4. Surveillance des rejets atmosphériques

5.4.1. Surveillance des rejets des chaufferies

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service d'une nouvelle installation de combustion. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

5.4.2. Surveillance des rejets de COV

L'exploitant établit chaque mois un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce bilan de la consommation de solvants utilisés permet de déterminer les quantités de solvants émis dans l'atmosphère. Une synthèse de ces bilans est transmise annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE 6. ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1. Principes généraux

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- ⇒ limiter la production et la nocivité des déchets,
- ⇒ limiter leur transport en distance et en volume,
- ⇒ favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du TITRE 4. du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6.2. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.3. Déchets d'emballage commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au TITRE 2. du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 6.4. Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- ⇒ leur origine, leur nature et leur quantité,
- ⇒ le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur - transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- ⇒ le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- ⇒ le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5. Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux

Tous les trois mois, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, une déclaration de production de déchets industriels sous la forme d'un bordereau reprenant la désignation du déchet, son code, sa quantité, son origine, le transporteur et l'éliminateur (dénomination et type de traitement).

TITRE 7. PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 7.1. Bruits et vibrations

7.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.1.2. Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	65 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées situées à plus de 200 mètres de la limite de propriété concernée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

7.1.3. Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.1.4. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 7.1. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7.2. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES

Article 8.1. Prévention

8.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.

8.1.3. Consignes

8.1.3.1. *Consignes de sécurité*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 25.6.).
- ⇒ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

8.1.3.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ⇒ Les modes opératoires ;
- ⇒ La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ⇒ Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ⇒ Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

8.1.4. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.5. Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par le foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.1.6. Utilisation de vernis et solvants

Les stockages intermédiaires dans les ateliers de vernis ou solvants sont limités aux besoins de fonctionnement d'une journée. En cas d'arrêt prolongé d'un atelier, ils sont évacués vers le local extérieur.

Article 8.2. Aménagement pour la lutte contre un sinistre

8.2.1. Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8.2.2. Évents d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Les silos de stockage de poussières de bois susceptibles de présenter des risques d'explosion sont équipés d'évents d'explosion dimensionnés à cet effet.

8.2.3. Désenfumage

Les ateliers à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.2.4. Chauffage des locaux

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 8.3. Intervention en cas de sinistre

8.3.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.3.2. Moyens de lutte

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

Des systèmes d'extinction automatiques à eau ou au CO₂ équipent tous les locaux où le risque incendie est important.

8.3.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

TITRE 9. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10. MODALITES D'APPLICATION

Article 10.1. Délais d'application

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants:

Article	Libellé article	Délais
Article 4.3.	Mise en conformité du traitement des effluents sanitaires	6 mois pour l'étude 18 mois pour la réalisation
Article 5.3.	Valeurs limites de rejet atmosphérique	30 oct 2005

Article 10.2. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article	Libellé article	Description
Article 3.5.	Plan des installations	
Article 4.5.2.	Effluents domestiques	Contrôle semestriel de la qualité épuratoire
Article 5.4.1.	Surveillance des rejets des chaufferies	Tous les trois ans
Article 6.1.	Registre d'élimination de déchets	
Article 7.1.4.	Surveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans
Article 8.1.2.	Localisation des risques	
Article 8.1.4.	Installations électriques	Rapport de visite périodique
Article 8.1.5.	Protection contre la foudre	Justificatif de conformité

Article 10.3. Informations à transmettre à l'inspecteur des installations classées ou au Préfet

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
Article 2.7.	Bilan de fonctionnement au démarrage	Six mois après la notification du présent arrêté.
Article 5.4.2.	Surveillance des rejets de COV	Bilan annuel
Article 6.5.	Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux	Trimestriellement

TITRE 11. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11.1. Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 11.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 11.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet de FONTENAY LE COMTE,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C,
- commissaire enquêteur,

et dont une copie sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Fait à La Roche sur Yon, le

14 MAI 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Salvador PEREZ

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,



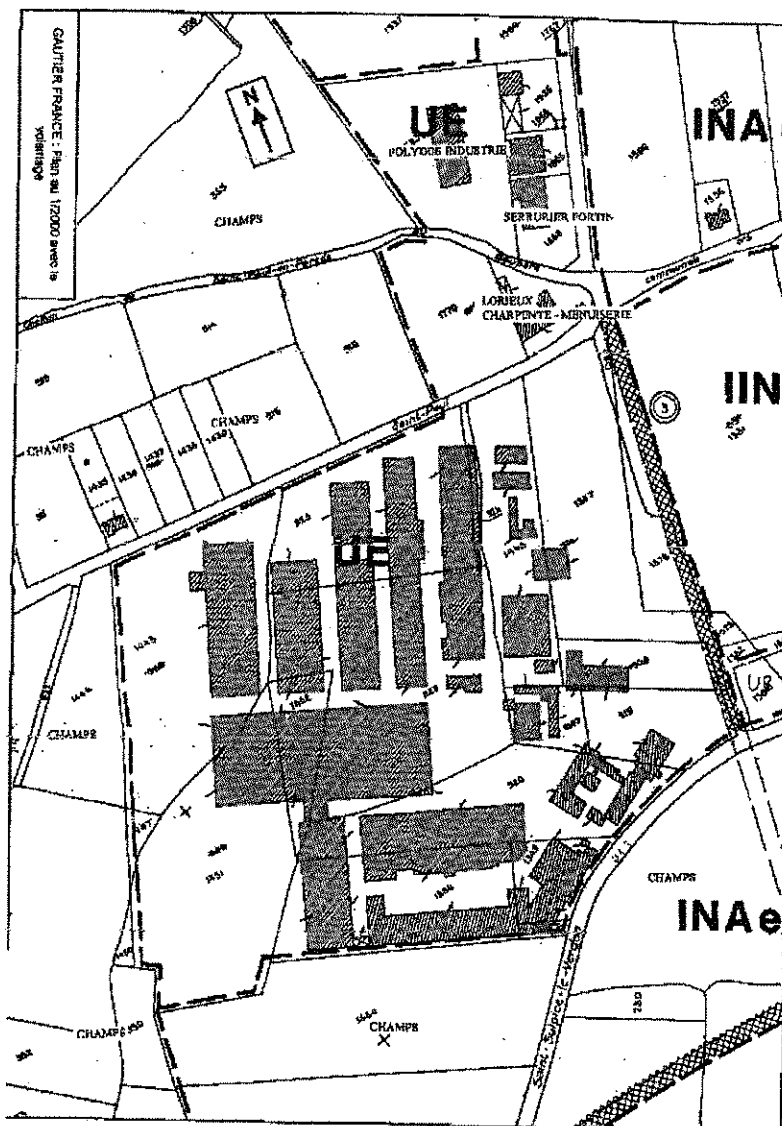
Jean-Paul TRAVERS

arrêté n° 02- DRCLE/1-224 autorisant la société GAUTIER à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication meubles sur la commune du BOUPERE

ANNEXE

à l'arrêté n° 02- DRCLE/1- 224 autorisant la société GAUTIER à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication meubles sur la commune du BOUPERE

Plan de localisation de mesures bruit (Article 7.1.2.)



Les mesures suivantes ont été effectuées par la société SOCOTEC en décembre 1998 :

Période	Point	L _{eq}	L ₅₀
Nocture	1 - Limite de propriété, parking Ouest	42,9	33
	2 - Limite de propriété, parking Sud près de l'habitation de l'Est	47,3	44,7
	3 - Habitation au Nord du site de l'autre coté de la VC5	58,2	40,1
Diurne	1	47,9	40,1
	2	49,8	45,8
	3	64,4	49,5

VU, pour être annexé à l'arrêté susvisé,
Le 14 mai 2002

Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Salvador PEREZ

